

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0433

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Animation Enfance
Tél : 04 66 56 11 20
Réf : AGP/SR.2025.10.

Objet : Convention de mise à disposition à titre onéreux du site de l'ALSH de Malataverne avec Mme Valérie CAPELIER du vendredi 12 au samedi 13 décembre 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_03_02 du conseil de communauté du 26 juin 2025 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant la demande effectuée par Mme Valérie CAPELIER, agent de la collectivité, de pouvoir disposer de locaux afin d'organiser un repas d'anniversaire pour 50 personnes,

Considérant qu'afin de répondre au besoin exprimé par Mme Valérie CAPELIER la Communauté Alès Agglomération a accepté de lui mettre à disposition, à titre onéreux, le site de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de Malataverne situé sur la commune de Cendras,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de conclure une convention précisant les conditions et les modalités de mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH de Malataverne sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Mme Valérie CAPELIER domiciliée 380 A chemin de Gaujouse - 30480 Cendras.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie pour les vendredi 12 et samedi 13 décembre 2025 moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 100 € (cent euros). Un titre de recettes sera émis à cet effet. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 12 NOV. 2025

Le président
Christophe RIVENQ

